

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 34

Publication parue  
le 22 juin 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-1009 ARRETE PERMANENT N°2026P0015 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 42+0155 AU PR 42+0165 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR42+0535 AU PR 42+0545 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION

7

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-1011 ARRETE PERMANENT N° 2026P0014 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 DU PR 11+0800 AU F13+0000 DANS LE SENS DES PR CROISSANTS (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 DU PR 11+0750 AU PR 12+0625 DANS LE SENS DECROISSANT (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION

9

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2026-1012 ARRETE PERMANENT N° 2026P0016 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D91 DU PB4B+0020 AU PR 5+0764 (LA MOTTE) SITUES HORS AGGLOMERATION

12

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-901 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR THIERRY ALBERTINI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

14

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-902 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARTINE ARENAS, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

19

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-903 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE BERNARDINI, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR

25

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-904 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR GUILLAUME DECARD, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

31

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-905 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CAROLINE DEPALLENS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR

37

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-907 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME FRANCOISE LEGRAIEN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR

43

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-909 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE PONCHON, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR

49

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-910 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VALERIE RIALLAND, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR

55

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-911 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS ROUX, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

61

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2026-912 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME ANDREE SAMAT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

**Direction de la culture et de la jeunesse**

AR 2026-974 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS DE L'HÔTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITION (HDE) DU VAR 74

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-713 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LA ROSE DES VENTS A TOULON

78

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-805 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "VICTORIA" A OLLIOULES

81

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-807 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE " LES BISOUNOURS 2 " A LA SEYNE-SUR-MER

84

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-818 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES CLEMATITES" A VIDAUBAN

89

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-819 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT HONORAT" A LA SEYNE-SUR-MER

92

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-821 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE BOIS JOLI" A CAVALAIRE-SUR-MER

95

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-822 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE ROSAIRE" A SANARY-SUR-MER

98

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-823 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PALMIERS" A LA SEYNE SUR MER

101

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-835 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES AMIS DES AINES" A SIGNES

104

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-839 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT

|  |     |
|--|-----|
| GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE MONT AURELIEN" A NANS-LES-PINS   | 107 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-840 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES ALIZES" A SAINT-CYR-SUR-MER  | 110 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-842 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PLENITUDE" A GAREOULT  | 113 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-846 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES FIGUIERS" A SOLLIES-PONT   | 116 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-848 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "ENTRAIDE SALESIIENNE" AUX ARCS   | 119 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-851 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'AGE D'OR " A LA SEYNE-SUR-MER  | 122 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-853 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BEAUSEJOUR" A HYERES   | 125 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-854 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAOU DE ZAOU" A AUPS   | 128 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-857 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD "LA SOURCE - CH" A BRIGNOLES  | 132 |
| <b>Direction de l'autonomie</b><br>AI 2026-859 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "HENRI DUNANT" A PUGET-SUR-ARGENS   | 135 |
| <b>Direction de l'enfance et de la famille</b><br>AI 2026-879 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE TRES GRANDE CRECHE " LES OLIVIER " A LA VALETTE-DU- |     |

**Direction médias et évènementiel**

AI 2026-942 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME NATHALIE JANET  
INVITEE A PARTICIPER A LA REUNION DES MEMBRES DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE A  
PARIS LE 8 JUILLET 2026

143

**Direction médias et évènementiel**

AI 2026-954 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS  
MASSON PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA  
PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS  
LE 24 JUIN 2026

146

**Direction médias et évènementiel**

AI 2026-999 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS  
MASSON PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA  
PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A  
PARIS LE 24 JUIN 2026

149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-1009**

**ARRETE PERMANENT N°2026P0015 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 42+0155 AU PR  
42+0165 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE  
DEPARTEMENTALE D25 DU PR42+0535 AU PR 42+0545 (LE MUY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 18/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2026P0015

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

**Route départementale D25 du PR 42+0155 au PR 42+0165 (Le Muy) situés hors agglomération et  
Route départementale D25 du PR 42+0535 au PR 42+0545 (Le Muy) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que malgré l'interdiction réglementaire et la signalisation en vigueur, la circulation répétée de véhicules de plus de 3,5 tonnes compromet gravement l'intégrité structurelle de l'ouvrage d'art et la sécurité des usagers ;

Considérant que, pour garantir l'effectivité de cette interdiction de transit, il est impératif d'implanter un dispositif physique de restriction de gabarit en largeur au droit du pont ;

Considérant que l'instauration de ce rétrécissement de chaussée nécessite de modifier les règles de priorité afin de réguler le trafic, de prévenir tout risque de collision ou de blocage, et d'organiser une circulation alternée au moyen des panneaux réglementaires B15 et C18.

### ARRÊTE

#### Article 1

À partir du 09/06/2026, la circulation est alternée par B15+C18, Route départementale D25 du PR 42+0155 au PR 42+0165 (Le Muy) situés hors agglomération et Route départementale D25 du PR 42+0535 au PR 42+0545 (Le Muy) situés hors agglomération.

PR 42+0155 au PR 42+0165 : Priorité C18 dans le sens Sainte Maxime / Le Muy

PR 42+0535 au PR 42+0545 : Priorité C18 dans le sens Le Muy / Sainte Maxime

#### Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 3

Le pôle territorial DRACENIE-VERDON, le Maire du MUY et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le **18 JUIN 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,

Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-1011**

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0014 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 DU PR 11+0800 AU  
F13+0000 DANS LE SENS DES PR CROISSANTS (LE MUY) SITUES HORS  
AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 DU PR 11+0750 AU PR  
12+0625 DANS LE SENS DECROISSANT (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 18/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026



**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2026P0014**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D1555 du PR 11+0800 au F13+0000 dans le sens des PR croissants (Le Muy) situés hors agglomération et Route départementale D1555 du PR 11+0750 au PR 12+0625 dans le sens décroissant (Le Muy) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'avis favorable du Préfet du Var en date du 10/06/2026

Vu l'arrêté n°2019P0025 en date du 26/02/2020

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

Considérant la nécessité de clarifier, d'harmoniser la signalisation verticale et horizontale sur la RD 1555

Considérant que cette section de voie assure la desserte directe de la Route Départementale Nationale 7 (RDN7), générant des flux de circulation importants et des configurations de trajectoires nécessitant une vigilance accrue

Considérant qu'afin de sécuriser les manoeuvres d'insertion vers l'échangeur avec la RDN7, il est nécessaire d'étendre la zone de limitation de vitesse existante.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n°2019P0025 en date du 26/02/2020, portant réglementation de la circulation Route départementale D1555 du PR 11+0900 au F13 dans le sens croissant (Le Muy) situés hors agglomération et Route départementale D1555 du PR 11+0750 au PR 12+0625 dans le sens décroissant (Le Muy) situés hors agglomération, est abrogé.

**Article 2**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D1555 du PR 11+0800 au F13+0000 dans le sens des PR croissants (Le Muy) situés hors agglomération et Route départementale D1555 du PR 11+0750 au PR 12+0625 dans le sens décroissant (Le Muy) situés hors agglomération.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

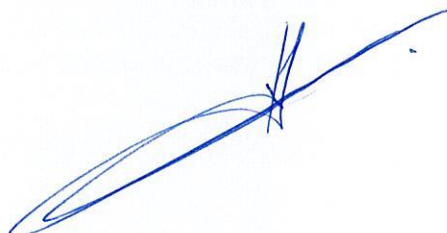
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le .18 JUIN 2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,**

**Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

**Yves MOULARY**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2026-1012**

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0016 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D91 DU PB4B+0020 AU PR  
5+0764 (LA MOTTE) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 18/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire  
le : 22/06/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2026P0016

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D91 du PB4B+0020 au PR 5+0764 (La Motte) situés hors agglomération**

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D91 du PB4B+0020 au PR 5+0764 (La Motte) situés hors agglomération, dans les deux sens.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

#### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de LA MOTTE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 18 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-901**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR THIERRY  
ALBERTINI, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-221 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Thierry ALBERTINI, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Thierry ALBERTINI à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-221 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Thierry ALBERTINI, vice-président, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Monsieur Thierry ALBERTINI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Thierry ALBERTINI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Thierry ALBERTINI dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229774-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-901 PORTANT DÉPORT DE  
MONSIEUR THIERRY ALBERTINI  
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
- 01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission finances  
et fiscalité locales, membre
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 FALAISES DU MONT  
CAUME, représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 MONT CAUME/MONT  
FARON/FORÊT DOMANIALE DES MORIERES, représentant(e) du président
- 03.389 COMMISSION CONSULTATIVE DES DECHETS , représentant(e) du président
- 04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre
- 04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ,  
titulaire
- 11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
- 11.365 SOCIETE PORTUAIRE TOULON - LA SEYNE , membre

**AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

- AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR, président(e)  
Centre de gestion du Var (CDG), administrateur(rice)  
Office public de l'habitat Var habitat, président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-902**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARTINE ARENAS,  
VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-236 du 19 février 2026 portant déport de Madame Martine ARENAS, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Martine ARENAS à l'attention

du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-236 du 19 février 2026 portant déport de Madame Martine ARENAS, vice-présidente, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Martine ARENAS s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Martine ARENAS s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Martine ARENAS dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229777-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-902 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME MARTINE ARENAS  
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.015 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE , membre
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE , suppléant(e)
- 02.385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) 2021-2027 , membre
- 02.802 ÉVÉNEMENTS, MANIFESTATIONS, FORMATIONS SUR LES PROGRAMMES EUROPÉENS FESI, INTERREG ET SECTORIELS , suppléant(e)
- 03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES , titulaire
- 03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE, membre
- 03.173 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD , suppléant(e)
- 03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE SITE DE BAGNOLS-EN-FORET suivi installation /stockage des déchets non dangereux (Les Lauriers), titulaire
- 03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE CONSEIL D'ADMINISTRATION, administrateur
- 03.391 COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (CRB) , membre
- 03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL , titulaire
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES , membre
- 04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre
- 04.243 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.) DU VAR En tant qu' élu municipal, adjointe au maire de Puget-sur-Argens
- 04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE, titulaire
- 05.312 ASSOCIATION RESEAU VELO ET MARCHE , suppléant(e)
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SEILLANS, membre
- 06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES

SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) , titulaire

07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES  
(CDESI) , représentant(e) du président

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU  
VAR , titulaire

10.182 COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE DE LA BASSE VALLÉE DE L'ARGENS , titulaire

10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER , titulaire

12.295 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS , titulaire

15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , suppléant(e)

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Puget-sur-Argens, conseillère municipale

AREVE (agence de rénovation énergétique de l'est Var / GIP), président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-903**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VERONIQUE  
BERNARDINI, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-237 du 19 février 2026 portant déport de Madame Véronique BERNARDINI, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Véronique BERNARDINI à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-237 du 19 février 2026 portant déport de Madame Véronique BERNARDINI, conseillère départementale, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Véronique BERNARDINI s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Véronique BERNARDINI s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Véronique BERNARDINI dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229780-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-903 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME VÉRONIQUE BERNARDINI  
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES  
AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, titulaire
- 04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT  
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) , suppléant(e)
- 04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR  
ASSEMBLEE GENERALE, titulaire
- 06.3871 COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE  
D'AUTONOMIE, suppléante
- 06.3872 COMMISSION DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LES  
PERSONNES HANDICAPEES ET LES PERSONNES AGEES, suppléant(e)
- 07.080 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT  
SCOLAIRE (U.N.S.S.) , représentant(e) du président
- 07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU  
VAR, titulaire
- 07.239 CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT , titulaire
- 07.711 COMITE DE PILOTAGE "METIERS DU SPORT TOUR" (CDOS) , représentant(e)  
du Président
- 08.057 COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE DE L'AÉRODROME DE  
HYÈRES-LE-PALYVESTRE , membre
- 10.220 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL  
D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.) , suppléant(e)
- 11.126 OPÉRATION GRAND SITE DE GIENS/SALINS D'HYÈRES , représentant(e) du  
président
- 11.197 COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE  
AUX RISQUES LITTORAUX , suppléant(e)
- 11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
- 13.199 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON , suppléant(e)
- 13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire

**AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

- Commune de Hyères, maire
- Métropole Toulon Provence Méditerranée, vice-président(e)
- Société Orange , employé(e)
- Office métropolitain de tourisme Provence Méditerranée, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-904**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR GUILLAUME  
DECARD, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-224 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Guillaume DECARD, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Guillaume DECARD à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-224 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Guillaume DECARD, vice-président, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Monsieur Guillaume DECARD s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Guillaume DECARD s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Guillaume DECARD dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229783-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-904 PORTANT DÉPORT DE  
MONSIEUR GUILLAUME DECARD  
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.015 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE , membre
- 01.031 COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS (commission  
d'appel d'offres, commission des marchés, jury, commission de délégation de service public,  
commission consultative des services publics locaux) Le 1er titulaire et le 1er suppléant sont  
également désignés pour la commission d'appel d'offres des groupements de commande.,  
suppléant(e)
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.301 ASSOCIATION DEPARTEMENTS DE FRANCE, Commission tourisme, membre
- 01.378 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE – SICTIAM , suppléant(e)
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES  
AERODROMES AERODROME DE FAYENCE-TOURRETTES, suppléant(e)
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 EMBOUCHURE DE  
L'ARGENS, représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 L'ESTEREL, représentant(e)  
du président
- 03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL , suppléant(e)
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ,  
suppléant(e)
- 04.404 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – ESTEREL COTE  
D'AZUR AGGLOMERATION , membre
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
FORMATION RELATIVE A L' AUTORISATION ORGANISATION MANIFESTATIONS  
SPORTIVES, suppléant(e)
- 06.092 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS-SAINT-RAPHAËL , représentant(e) du président
- 07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES  
(CDESI) , membre

07.082 SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU CENTRE DE VOL À VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES , membre  
07.380 CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES PACA - CONSEIL DE SITE DE BOULOURIS – SAINT-RAPHAEL , représentant(e) du président  
09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) , membre  
09.177 COMITE REGIONAL DE TOURISME , représentant(e) du président  
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre  
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX FREJUS, membre  
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-AYGULF, membre  
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-RAPHAEL, membre  
12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE" , titulaire  
13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , suppléant(e)  
15.359 ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE , suppléant(e)

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Saint-Raphaël, maire  
Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur agglomération, vice-président(e)  
Office de tourisme de Saint-Raphaël, membre  
Régie autonome Le Forum à Fréjus, membre  
Syndicat mixte du grand site de l'Estérel (Fréjus), vice-président(e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-905**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME CAROLINE  
DEPALLENS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-240 du 19 février 2026 portant déport de Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Caroline DEPALLENS à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-240 du 19 février 2026 portant déport de Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départemental, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Caroline DEPALLENS s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Caroline DEPALLENS s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Caroline DEPALLENS dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229785A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-905 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME CAROLINE DEPALLENS  
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
- 05.154 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉLABORER LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR , suppléant(e)
- 06.053 MAISON D'ACCUEIL MULTISERVICE INTERGÉNÉRATIONNELLE , membre
- 06.086 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ENTRE  
LES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE , membre
- 06.088 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE , membre
- 06.107 GROUPEMENT RÉGIONAL POUR L'ACTION ET L'INFORMATION DES  
FEMMES (GRAIF) , membre
- 06.108 COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE , membre
- 06.110 CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT , membre
- 06.131 CONSEIL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES  
ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES  
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES , représentant(e) du président
- 06.314 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS ,  
représentant(e) du président
- 06.361 OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ,  
représentant(e) du président
- 06.701 AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION , représentant(e) du président
- 06.704 COMITE DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES , représentant(e)  
du Président
- 06.712 COMITE DE PILOTAGE DE PREVENTION DE L'ENFANCE DES LA  
MATERNELLE (COPPEM), représentante du Président
- 09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,  
membre
- 11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
- 12.265 CENTRE NATIONAL DE CRÉATION ET DE DIFFUSION CULTURELLES  
(C.N.C.D.C.) CHATEAUVALLON , membre

12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE  
MÉDITERRANÉE" , suppléant(e)

12.379 ASSOCIATION UNION CHATEAUVALLO-N-LIBERTÉ , membre

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

SASP et Association rugby club toulonnais (RCT), membre

Association Les vitrines de Toulon, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-907**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME FRANCOISE  
LEGRAIEN, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-245 du 19 février 2026 portant déport de Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Françoise LEGRAIEN à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-245 du 19 février 2026 portant déport de Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Françoise LEGRAIEN s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Françoise LEGRAIEN s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Françoise LEGRAIEN dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229789A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-907 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME FRANÇOISE LEGRAIEN  
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.067 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83" Conseil d'administration, membre
- 01.0671 AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE , membre
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
- 01.352 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE , suppléant(e)
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 COLLE DU ROUET, représentant(e) du président
- 04.300 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR , suppléant(e)
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES, suppléant(e)
- 06.041 COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES , représentant(e) du président
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) COGOLIN, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) FLASSANS-SUR-ISSOLE, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GRIMAUD, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LORGUES, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VIDAUBAN, membre
- 06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX, suppléant(e)
- 06.113 COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA) , membre
- 06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE , représentant(e) du président

06.348 GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) MAISON DÉPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES COMMISSION EXECUTIVE DU GIP, représentant(e)  
du Président

06.3871 COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE  
D'AUTONOMIE, représentante du président

06.3872 COMMISSION DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LES  
PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES AGEES, représentant(e) du président

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE ,  
représentant(e) du président

07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU  
VAR , titulaire

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Le Muy, conseillère municipale

Office départemental d'éducation et de loisirs du Var (ODEL Var), membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-909**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME MARIE-LAURE  
PONCHON, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-239 du 19 février 2026 portant déport de Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Marie-Laure PONCHON à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-239 du 19 février 2026 portant déport de Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Marie-Laure PONCHON s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Marie-Laure PONCHON s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Marie-Laure PONCHON dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229793-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-909 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME MARIE-LAURE PONCHON  
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.031 COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS (commission d'appel d'offres, commission des marchés, jury, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux) , suppléant(e)
- 01.732 CORRESPONDANT DEFENSE , représentant(e) du Président
- 03.055 SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE BAUME , titulaire
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME DE CUERS PIERREFEU, titulaire
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE, suppléant(e)
- 04.399 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU , membre
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMISSION PLENIERE, titulaire
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) CUERS, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PIERREFEU, membre
- 06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SOLLIES-PONT, membre
- 06.0992 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE DE FORCALQUIER , membre
- 06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX, suppléant(e)
- 06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE , suppléant(e)
- 06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES HANDICAPEES, titulaire
- 06.7091 COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI (arrondissement de Brignoles), suppléante
- 07.045 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (CDESI) , membre
- 13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
- 13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire
- 14.325 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL HORS TERRITOIRE PROVENCE

MEDITERRANEE, membre

14.325 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU  
PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL TERRITOIRE PROVENCE

MEDITERRANEE, membre

**AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Garéoult, conseillère municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-910**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME VALERIE  
RIALLAND, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-46 du 19 février 2026 portant déport de Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Valérie RIALLAND à

l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-46 du 19 février 2026 portant déport de Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Valérie RIALLAND s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Valérie RIALLAND s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Valérie RIALLAND dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229795-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-910 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME VALERIE RIALLAND  
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.031 COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS (commission d'appel d'offres, commission des marchés, jury, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux) , suppléant(e)
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission égalité, membre
- 01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE , titulaire
- 02-385 COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA PRIORITE 1 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) 2021-2017 , membre
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, suppléant(e)
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT , membre
- 04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR ASSEMBLEE GENERALE, titulaire
- 04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR CONSEIL D'ADMINISTRATION, titulaire
- 04.702 JURY DE SELECTION DU MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DUMONT D'URVILLE A TOULON , représentant(e) du président
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE COMMISSION PLENIERE, suppléant(e)
- 06.108 COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE , membre
- 06.320 CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD) DU PRADET LE PRADET, représentant(e) du Président
- 06.705 INSTANCE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE LA PREVENTION DE L'EVITEMENT SCOLAIRE , représentant(e) du Président
- 11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre
- 11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX CARQUEIRANNE, membre
- 11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX LE PRADET, membre

12.327 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.P.C.C. "OPÉRA TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE" , titulaire  
13.192 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE , représentant(e) du président  
13.200 INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) , suppléant(e)  
13.201 COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE L'ACADÉMIE DE NICE , titulaire  
13.202 INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE TOULON , suppléant(e)  
13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE , titulaire  
13.205 CONSEIL DE L'UFR LANGUES, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON, suppléante  
13.206 CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON, suppléante  
13.302 CONSEIL ACADÉMIQUE DES LANGUES RÉGIONALES , représentant(e) du président  
13.349 COMMISSION ACADÉMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES , membre  
13.401 COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'ÉCOLE INCLUSIVE , représentant(e) du président

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Le Pradet, conseiller(e) municipal(e)  
MAISON DE L'EMPLOI TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (MDE TPM), trésorier(e)  
Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, membre  
Office métropolitain de tourisme Provence Méditerranée, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-911**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS ROUX,  
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des

membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-228 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Francis ROUX, vice-président,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Monsieur Francis ROUX à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-228 du 19 février 2026 portant déport de Monsieur Francis ROUX, vice-président, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Monsieur Francis ROUX s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Monsieur Francis ROUX s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Monsieur Francis ROUX dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229797-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-911 PORTANT DÉPORT DE  
MONSIEUR FRANCIS ROUX  
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.015 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE , membre
- 01.031 COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS (commission  
d'appel d'offres, commission des marchés, jury, commission de délégation de service public,  
commission consultative des services publics locaux) Le 1er titulaire et le 1er suppléant sont  
également désignés pour la commission d'appel d'offres des groupements de commande.,  
représentant(e) du président
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , suppléant(e)
- 01.370 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES , suppléant(e)
- 01.731 COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LES  
ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN , suppléant(e)
- 03.256 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS ,  
représentant(e) du président
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES  
AERODROMES AERODROME DE CUERS PIERREFEU, suppléant(e)
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES  
AERODROMES AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE, titulaire
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 ILES D'HYERES,  
représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 RADE D'HYERES,  
représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 SALINS D'HYERES ET DES  
PESQUIERS, représentant(e) du président
- 03.389 COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU  
PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de la Métropole Toulon  
Provence Méditerranée, membre
- 04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT  
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD) , titulaire
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
COMMISSION PLENIERE, suppléant(e)
- 06.085 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER SAN  
SALVADOUR (HYÈRES) , représentant(e) du président
- 06.088 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE , représentant(e) du  
président
- 06.093 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES ,

représentant(e) du président

06.096 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL "LÉON BÉRARD" À HYÈRES ,  
membre

06.100 CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES  
HÔPITAUX DE MARSEILLE , membre

06.101 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE NICE , membre

06.121 COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE DU VAR  
(CODES 83) , représentant(e) du président

06.128 COMITE DEPARTEMENTAL DU VAR CONTRE LES MALADIES  
RESPIRATOIRES ET LA TUBERCULOSE , représentant(e) du président

06.131 CONSEIL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES  
ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES  
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES , membre

06.333 COMITE REGIONAL DU DÉPISTAGE DES CANCERS (C.T.R.D.C.) , membre

06.345 COMMISSION RÉGIONALE DE CONCERTATION EN SANTÉ MENTALE ,  
représentant(e) du président

06.362 COMITE DU VAR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER , représentant(e) du  
président

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE  
FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES AGEES, titulaire

06.390 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE  
FORMATION SPECIALISEE DES PERSONNES HANDICAPEES, suppléant(e)

09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,  
membre

10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES , suppléant(e)

10.186 ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLE AGRICAMPUS , titulaire

10.220 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL  
D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.) , titulaire

11.197 COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE  
AUX RISQUES LITTORAUX , titulaire

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , membre

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX HYERES-LES-  
PALMIERS, membre

12.081 ASSOCIATION THEATRE LIBERTE , membre

13.203 CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE  
TOULON , suppléant(e)

13.313 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES  
ENTREPRISES (IAE) DE L'UNIVERSITE DE TOULON , suppléant(e)

**AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES (néant)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DGS-SG/  
SA*

**Acte n° AR 2026-912**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DEPORT DE MADAME ANDREE SAMAT,  
VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L3132-5,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 à 432-13 relatifs à la prise illégale d'intérêts,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 217 modifiant l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A3 du 26 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-231 du 19 février 2026 portant déport de Madame Andrée SAMAT, vice-présidente,

Considérant qu'au sens de la loi du 11 octobre 2013 modifiée par la loi du 22 décembre 2025, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que les personnes chargées d'une mission de service public, qui ont reçu délégation de signature, s'estiment se trouver dans une telle situation, s'abstiennent d'en user,

Considérant que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Considérant que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Considérant que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Considérant que ne peut constituer un intérêt, au sens de l'article 432-12 du code pénal, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature en informent le délégant et précisent la

teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, une déclaration a été établie par Madame Andrée SAMAT à l'attention du Président du Conseil départemental l'informant de ses différents mandats et activités,

Considérant que l'établissement de l'annexe jointe au présent arrêté de déport prend notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration d'intérêts établie par l'élu,

Considérant la nécessité d'actualiser régulièrement l'arrêté de déport,

Considérant que le Conseil départemental a désigné le déontologue des conseillers départementaux qui peut être saisi pour avis.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2026-231 du 19 février 2026 portant déport de Madame Andrée SAMAT, vice-présidente, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses fonctions de fonction, Madame Andrée SAMAT s'assure de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts qui concerne toute situation d'interférence entre ses fonctions de fonction et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

**Article 3** : L'annexe jointe prenant notamment en compte les désignations dans les organismes extérieurs en qualité de représentant du Département et la déclaration établie par l'élu constitue le support non exhaustif à l'examen des situations de conflit d'intérêts,

**Article 4** : En situation de conflit d'intérêts, Madame Andrée SAMAT s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil départemental désigne le ou les conseillers pour suppléer Madame Andrée SAMAT dans lesdites situations.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3229800-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-912 PORTANT DÉPORT DE  
MADAME ANDRÉE SAMAT  
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR**

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DANS LES ORGANISMES  
EXTÉRIEURS**

- 01.069 RESEAU MEDITERRANEEN DE COLLECTIVITÉS POUR L'ÉVALUATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES (REVMED) , membre
- 01.161 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR , titulaire
- 01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission  
démocratie locale et citoyenneté, membre
- 01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) Commission  
transition écologique et développement durable, membre
- 01.402 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG 83) – COLLÈGE SPÉCIFIQUE ,  
suppléant(e)
- 03.055 SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA  
SAINTE BAUME , suppléant(e)
- 03.066 COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE , représentant(e) du président
- 03.149 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET  
DES SITES , représentant(e) du président
- 03.173 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD , titulaire
- 03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES  
AERODROMES - AERODROME DU CASTELLET, titulaire
- 03.289 COMITÉS DE RIVIÈRE L'HUVEAUNE, représentant(e) du président
- 03.360 COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 MASSIF DE LA SAINTE-  
BAUME, représentant(e) du président
- 03.391 COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (CRB) , membre
- 03.725 COMITE DEPARTEMENTAL AIRES PROTEGEES , représentant(e) du Président
- 03.726 COMITE DEPARTEMENTAL DE GESTION DES TERRAINS DU  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL , représentant(e) du Président
- 03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES, membre
- 04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU  
VOYAGE, titulaire
- 05.008 GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT  
(G.A.R.T.) , suppléant(e)
- 05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
COMMISSION PLENIERE, titulaire
- 05.312 ASSOCIATION "RESEAU VELOS ET MARCHE" , titulaire

05.398 COMITÉ DE SUIVI DE DESSERTES FERROVIAIRES , titulaire  
05.500 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE  
PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA) , membre  
05.503 CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES,  
L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) ,  
représentant(e) du Président  
06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE BEAUSSET, membre  
06.346 CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE ,  
suppléant(e)  
07.229 SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU  
VAR, suppléante  
09.175 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME (A.D.T.) ,  
membre  
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE  
CASTELLET» ASSEMBLEE GENERALE, membre  
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE  
CASTELLET» COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, représentant(e) du président  
09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE  
CASTELLET» CONSEIL D'ADMINISTRATION, représentant(e) du président  
10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES , suppléant(e)  
10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ,  
suppléant(e)  
11.076 CONSEIL MARITIME DE FAÇADE "MÉDITERRANÉE" , titulaire  
11.249 DÉLÉGATION FRANÇAISE A LA COMMISSION RAMOGE CHARGÉE DE LA  
PROTECTION DU LITTORAL MEDITERRANEEN ENTRE MARSEILLE ET LA  
SPEZIA , représentant(e) du président  
11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS , représentant(e) du  
président  
11.252 CONSEIL DE RIVAGE DE LA MÉDITERRANÉE , titulaire  
11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX SAINT-CYR-SUR-MER,  
membre  
14.028 VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
membre  
15.376 COMMISSION DE SUIVI DES SITES DE LA CENTRALE INOVA VAR  
BIOMASSE À BRIGNOLES , titulaire

### **AUTRES FONCTIONS OU ACTIVITES**

Commune de Saint-Cyr, conseillère municipale

Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, conseiller(e) communautaire

Association vélos et territoires, membre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DCJ/  
ER

Acte n° AR 2026-974

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS DE L'HÔTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITION (HDE) DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1896 du 10 décembre 2025 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau tarif relatif à la vente de produits dérivés qui seront vendus dans le cadre des expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AR 2025-1896 du 10 décembre 2025 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre des heures d'ouverture au public de l'Hôtel Départemental des Expositions du Var (HDE-VAR) et des expositions temporaires qui y sont présentées, les tarifs d'entrée par visiteur sont les suivants :

- Plein tarif : 5 €
- Tarif Jeune (18-25 ans) : 2 €
- Tarif Senior (+ de 65 ans) : 3 €
- Tarif Groupe (minimum 8 adultes) : 3 €
- Tarif Famille : 3 € par adulte accompagné d'au moins 1 enfant,
- Tarif Adhérent de la Maison des Artistes : 3 € sur présentation d'un justificatif officiel
- Tarif Adhérent de la Société des Amis du Louvre : 3 €, sur présentation de la carte à jour
- Tarif Pass'visite et Pass'séjours : 3 €, sur présentation d'un billet ou réservation dans une structure culturelle ou hôtelière partenaires du territoire Dracénie Provence Verdon

**Article 3** : La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée sur présentation d'un justificatif officiel pour :

- les groupes de visiteurs accompagnés par des structures du champ social ou médico-social
- les enfants de moins de 18 ans
- les étudiants
- la personne en situation de handicap et son accompagnateur : carte d'invalidité, carte de priorité délivrée par une Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), justificatif attestant d'être titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), carte Mobilité Inclusion
- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, Allocation Parent isolé, Allocation Personnalisée d'Autonomie) : justificatif de moins de 6 mois
- les demandeurs d'emploi : un justificatif de moins de 6 mois
- les journalistes : carte de presse à jour
- les agents des offices du tourisme du Var : carte professionnelle
- les personnes titulaires de la Carte Culture : carte nominative
- le personnel du ministère de la Culture
- les conférenciers, Guides, et autres personnels titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le ministère français du Tourisme et par le ministère de la Culture
- les détenteurs d'une carte ICOM ou ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) : carte annuelle à jour
- les enseignants : détenteur du Pass Education
- les accompagnateurs dans le cadre des accueils de loisir pour mineurs
- les accompagnateurs dans le cadre de sortie pédagogique scolaire
- les personnes dans le cadre d'une invitation spéciale du conseil départemental du Var

**Article 4** : La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée :

- lors des Journées Européennes du Patrimoine
- le week end d'inauguration (1er week end d'ouverture) de l'exposition
- pour les événements de promotion des expositions de l'HDE
- pour les entrées à partir de 17h du lundi au vendredi

**Article 5** : Le tarif de location des audioguides disponibles en français, anglais, allemand, italien et espagnol est fixé au prix de 2 euros par unité.

**Article 6** : Le tarif de vente des catalogues réalisés dans le cadre d'expositions temporaires présentées par le département du Var est :

- " ULYSSE - Voyage dans une méditerranée de légendes" au prix de 25 €
- "La table, un art français, du XVIIe siècle à nos jours" au prix de 29 €
- "Momies, les chemins de l'éternité" au prix de 29 €
- "La fabuleuse histoire du jouet, de la préhistoire à nos jours" au prix de 25 €
- "Trésors du royaume de Lotharingie, l'héritage de Charlemagne" : 25 €
- "Défis et Sports, de l'Antiquité à la Renaissance" : 25 €
- "Les routes de la soie entre vestiges et imaginaire " : 25 €
- "Jardins et palais d'Orient" : 25 €
- "Fantômes": 25 €
- "Carnavals d'ici et d'ailleurs": 25 €
- "Incas, l'héritage sacré des Andes : 25 €
- "Sorcelleries, entre symboles et sortilèges " : 25 €
- "De l'ombre à la lumière" : 25 €

**Article 7** : Le tarif des produits dérivés est fixé à :

- Mug : 6 € TTC
- Sculpture HDE en résine : 24 € TTC
- Porte-clé HDE : 3 € TTC

**Article 8** : L'accès aux activités de médiation est gratuit.

Sont définies comme activités de médiation : les visites commentées et les ateliers pédagogiques animés par les médiateurs de l'HDE-VAR, les conférences, les tables rondes et autres actions de sensibilisation menées en partenariat.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 10** : La directrice générale des services, le directeur de la culture et de la jeunesse et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 17/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 17 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3230378-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-713**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD LA ROSE DES VENTS A  
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD LA ROSE DES VENTS, sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>69,85 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>20,61 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,08 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,54 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>17,20 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>87,05 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **446 253 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **37 188 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3226049-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2026-805**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "VICTORIA" A  
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "VICTORIA", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>22,44 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>14,24 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>6,04 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,81 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>78,61 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **243 735 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 311 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3226950-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2026-807**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE  
TYPE MICRO CRECHE " LES BISOUNOURS 2 " A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-514 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Les Bisounours 2" à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement de qualification de la référente technique et de la composition de l'effectif total de la structure, modification de l'âge des enfants accueillis, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent

aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 3 juin 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 3 juin 2026.

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles**.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2014-975 du 27 mai 2024, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 2».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « 178 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer».*

**Article 5** : *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*

**Article 8** : *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- « 49.05 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 33 m<sup>2</sup> » d'espaces extérieurs communs avec l'établissement « Les Bisounours 1 »

**Article 9** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 30 mois ».*

**Article 10** : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente technique de la structure est Mme MATHONET Sabrina - CAP Petite Enfance, avec le soutien de Mme FOUQUES Nadège, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 10h par an minimum, dont 2h par trimestre.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

*Mme MATHONET est également référente technique de l'établissement « Les Bisounours 1 » situé à La Seyne-sur-Mer à hauteur de 0.20 ETP sur l'établissement.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - CAP Petite Enfance, pour 0.20 ETP de temps administratif,*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 4 ETP, dont 0.36 ETP en temps de restauration et d'entretien.*
- . un professionnel "dit volant" est également présent suivant les besoins.*

*Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».*

**Article 14** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2014-975 du 27 mai 2014 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2025-514 du 3 avril 2025.

**Article 4** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3228499-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-818**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES CLEMATITES" A  
VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES CLEMATITES", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>69,02 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>20,99 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,32 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,64 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,91 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>87,93 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **285 585 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 799 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227103-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-819**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "SAINT HONORAT" A  
LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "SAINT HONORAT", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>20,97 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,30 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,65 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>17,81 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>77,62 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **254 824 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 235 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227111-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-821**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE BOIS JOLI" A CAVALAIRE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LE BOIS JOLI", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>18,53 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>11,76 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>4,99 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>15,80 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>75,59 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **176 713 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 726 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227137-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-822**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE ROSAIRE" A  
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LE ROSAIRE", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  |               | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|---------------|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   |               | <b>68,47 €</b>     |
| Hébergement <b>chambre double</b>  | <b>0,8796</b> | <b>60,23 €</b>     |
| Hébergement <b>chambre simple</b>  | <b>1,0119</b> | <b>69,28 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   |               | <b>21,09 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   |               | <b>13,39 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   |               | <b>5,67 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  |               | <b>17,69 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) |               | <b>86,16 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>hébergement + dépendance</i> )<br><b>chambre double</b>                 | <b>0,8796</b> | <b>75,79 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>hébergement + dépendance</i> )<br><b>chambre simple</b>                 | <b>1,0119</b> | <b>87,19 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **244 233 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à

**20 353 €.**

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227140-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-823**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PALMIERS" A LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "PALMIERS", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,55 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,67 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,80 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,45 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>78,25 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **262 703 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 892 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227207-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-835**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES AMIS DES AINES"  
A SIGNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES AMIS DES AINES", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>20,49 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,01 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,53 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>19,54 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>79,34 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **59 272 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **4 939 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227215-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-839**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LE MONT AURELIEN"  
A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LE MONT AURELIEN", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>22,55 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>14,31 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>6,08 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>19,62 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>79,42 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **149 059 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 422 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227227-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 17/06/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-840**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES ALIZES" A SAINT-  
CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES ALIZES", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,71 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>16,98 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>10,77 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>4,57 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>13,59 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>73,30 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **150 093 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 508 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227236-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-842**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "PLENITUDE" A  
GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "PLENITUDE", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement (aide sociale)  | <b>59,80 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,14 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,41 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,70 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>19,13 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>78,93 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **215 151 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 929 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227253-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-846**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES FIGUIERS" A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES FIGUIERS", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>72,19 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,28 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,52 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,74 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>20,17 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>92,36 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **267 580 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **22 298 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227280-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-848**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "ENTRAIDE  
SALESIENNE" AUX ARCS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "ENTRAIDE SALESIENNE", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>77,83 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,16 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,43 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,68 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,94 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>96,77 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **198 601 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 550 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227285-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-851**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'AGE D'OR " A LA  
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "L'AGE D'OR", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>80,62 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,00 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,31 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,64 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>17,74 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>96,67 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **320 610 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 717 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227300-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-853**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BEAUSEJOUR" A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "BEAUSEJOUR", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>76,44 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>22,24 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>14,12 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,99 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>22,68 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>99,12 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **355 332 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 611 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227307-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-854**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR  
"L'OUSTAOU DE ZAOU" A AUPS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD et l'Accueil de Jour "LOUSTAOU DE ZAOU", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

**Pour l'EHPAD :**

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>70,85 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>20,75 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,18 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,58 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,34 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>89,19 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **246 890 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 574 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Pour l'Accueil de Jour :**

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>26,79 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,99 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,99 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,94 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>22,37 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>49,16 €</b>     |

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227332-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-857**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2026 À L'EHPAD "LA SOURCE - CH" A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LA SOURCE CH", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>59,26 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>22,42 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>14,22 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>6,04 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,44 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>77,70 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **171 324 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 277 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227336-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-859**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "HENRI DUNANT" A  
PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "HENRI DUNANT", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

|  | <b>Tarifs 2026</b> |
|--|--------------------|
| Tarif journalier hébergement   | <b>59,85 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2   | <b>21,47 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4   | <b>13,63 €</b>     |
| Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6   | <b>5,78 €</b>      |
| Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans  | <b>18,72 €</b>     |
| Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> ) | <b>78,57 €</b>     |

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **315 221 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 268 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 09/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 juin 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260609-lmc3227340-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 17/06/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AF*

**Acte n° AI 2026-879**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE  
TYPE TRES GRANDE CRECHE " LES OLIVIERS " A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 9 janvier 1991, favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Oliviers » situé à La Valette du Var.

Vu l'avis départemental du 6 février 2020 relatif à la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Oliviers » situé à La Valette du Var.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de La Valette du Var informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure, changement des horaires d'ouvertures de l'établissement, changement de la règle d'encadrement des enfants, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 3 mars 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 04 juin 2026.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les articles 2 à 4 de l'arrêté du 9 janvier 1991 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Oliviers » situé à La Valette du Var, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 11 articles** :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté du 9 janvier 1991, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Oliviers».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 45 Avenue de la Condamine».*

**Article 5 :** *La structure est de type « Très Grande Crèche ».*

**Article 6 :** *L'établissement fonctionne avec «la Prestation de service Unique (PSU)» .*

**Article 7 :** *La capacité d'accueil est fixée à 80 places réparties comme suit :*

- **25 places : de 07h30 à 08h00,**
- **60 places : de 08h00 à 08h30,**
- **80 places : de 08h30 à 17h30,**
- **30 places : de 17h30 à 18h00.**

*La capacité maximale de l'accueil collectif qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 92 places.*

**Article 8 :** *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- **497.13 m<sup>2</sup> d'espaces internes,**
- **1032,2 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs.**

**Article 9 :** *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à leur entrée à l'école maternelle et jusqu'aux 6 ans de l'enfant en situation d'handicap ».*

**Article 10 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont de 7h30 à 18h00.*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11 :** *La directrice de la structure est Madame Nathalie EDY - Infirmière puéricultrice.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 12 :** *La direction adjointe est assurée par une infirmière puéricultrice à hauteur de 0.45 ETP et deux éducatrices de jeunes enfants à hauteur de 2 ETP.*

**Article 13 :** *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.*

**Article 14** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice infirmière puéricultrice, pour 1 ETP,*
- *3 directrices adjointes, une infirmière puéricultrice pour 0.45 ETP, deux éducatrices de jeunes enfants, pour 2 ETP,*
- *14 auxiliaires de puériculture pour 13.60 ETP et 5 roulantes pour 4.80 ETP,*
- *6 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 6 ETP et 5 roulantes pour 4.60 ETP,*
- *5 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie pour 5 ETP.*

*Madame Fanny BOCQUET, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 50 heures par an dont 10 heures par trimestre complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants.*

**Article 15** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 4** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/06/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260616-lmc3228448-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DME/  
JS

**Acte n° AI 2026-942**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME NATHALIE JANET INVITEE  
A PARTICIPER A LA REUNION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION  
FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE A PARIS LE 8  
JUILLET 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe en vue de sa participation à la réunion des membres du Bureau à Paris le 8 juillet 2026,

CONSIDÉRANT ainsi que Madame Nathalie JANET chargée de la mission jumelage du Département du Var, se déplacera à Paris le 8 juillet 2026,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, 1 nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

## ARRETE

**Article 1 :** Un mandat spécial est accordé à Madame Nathalie JANET pour son déplacement à Paris du 7 au 8 juillet 2026 en vue de sa participation à la réunion des membres du Bureau de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe qui se tiendra le 8 juillet 2026.

**Article 2 :** Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3 :** - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Nathalie JANET et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 17/06/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 17 juin 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260617-lmc3230181-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 17/06/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DME/  
JS

**Acte n° AI 2026-954**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 24 JUIN  
2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 avril 2026 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à l'assemblée générale des Départements de France le mercredi 24 juin 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT ainsi que Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du mardi 23 juin 2026 au jeudi 25 juin 2026,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, 2 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 23 juin 2026 au 25 juin 2026 en vue de sa participation à l'assemblée générale des Départements de France le 24 juin 2026.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 12/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**  
**La Directrice Générale des services**

Réception au contrôle de légalité : 15 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260612-lmc3230228-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 16/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DME/  
JS

**Acte n° AI 2026-999**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 24 JUIN  
2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-954 du 12 juin 2026 relatif au mandat spécial accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental pour son déplacement à Paris invité à l'assemblée générale des Départements de France le 24 juin 2026,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-112 du 19 avril 2026 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à l'assemblée générale des Départements de France le mercredi 24 juin 2026 à Paris,

CONSIDÉRANT ainsi que Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du lundi 22 juin 2026 au jeudi 25 juin 2026, en lieu et place du 23 juin au 25 juin 2026

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, 3 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°AI 2026-954 du 12 juin 2026 sus-visé est abrogé

**Article 2 :** Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 22 juin 2026 au 25 juin 2026 en vue de sa participation à l'assemblée générale des Départements de France le 24 juin 2026.

**Article 3 :** Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 4 :** Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 18/06/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**  
**La Directrice Générale des services**

Réception au contrôle de légalité : 18 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260618-lmc3230597-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/06/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex